

# TOUR D'HORIZON SOCIOLOGIQUE

2006

«Toutes choses sont dites déjà, mais comme personne n'écoute, il faut toujours recommencer.»

André Gide, écrivain et philosophe français, Prix Nobel (1869–1951)

# Sommaire

4	Point de la situation
7	Assurance vieillesse et survivants (AVS)
9	Assurance invalidité (AI)
10	Prestations complémentaires (PC)
11	Prévoyance professionnelle
12	Adaptations légales
16	Application de la prévoyance professionnelle
19	Allocations pour perte de gain (APG)
20	Politique familiale et assurance maladie (AM)
21	Assurance accidents (AA)
22	Assurance militaire (AM) et assurance chômage (AC)
22	Bilan et perspectives

# Tour d'horizon sociopolitique 2006

## Situation: donner un avenir durable aux institutions sociales !

**Il existe une étroite relation** entre sécurité sociale et développement économique. Pour que le financement de la sécurité sociale puisse être assuré, il faut que l'économie fonctionne. Cela faisait longtemps que la Suisse n'avait pas connu une aussi bonne situation économique. La conjoncture suisse évolue de nouveau favorablement et s'appuie largement sur la consommation, les investissements et les exportations. Le produit intérieur brut a augmenté de 2,7% en 2006 (1,9% l'année précédente). Le marché du travail présente lui aussi des développements positifs. De nouveaux emplois sont créés. Le taux d'emploi dans la tranche des 15–64 ans a grimpé de 77,2 à 77,9%. Le taux de chômage s'élevait en 2006 à 3,3%. Selon le Baromètre des préoccupations du Credit Suisse, 90% des Suisses interrogés jugent la situation économique «bonne à très bonne».

### Augmentation massive de la quote-part de l'Etat

**Les comptes de la Confédération 2006** affichent un excédent de recettes de 2,5 milliards de francs au lieu des 600 millions de déficit qui étaient budgétés. Le budget 2007 prévoit aussi un excédent de l'ordre de 900 millions de francs. Que voulons-nous de plus? Il faut néanmoins noter que la Suisse est un pays cher. Elle est dans le haut du classement en matière de coût du travail, et la charge fiscale augmente plus vite que dans les autres pays industriels. La quote-part de l'Etat (c'est-à-dire les dépenses des collectivités publiques

fédérales, cantonales et communales, y compris les assurances sociales obligatoires, par rapport au PIB) a fortement augmenté en Suisse au cours de ces dernières années.

Le rapport du Conseil fédéral sur la dette publique publié en août 2006 montre que la dette risque d'atteindre 125 milliards de francs (15% du PIB) d'ici 2025 si aucune correction n'est apportée dans le domaine des assurances sociales. D'importants problèmes de financement sont prévisibles si la situation n'est pas rectifiée à temps et si des réformes structurelles ne sont pas décidées. Entre 1990 et 2004, les dépenses des assurances sociales ont doublé, passant de 55,4 milliards à 114 milliards de francs. Durant cette même période, le PIB a augmenté d'un peu plus d'un tiers, passant de 357,6 milliards à 445,9 milliards. Les assurances sociales absorbent une part de plus en plus importante de la puissance économique du pays. En 2007, l'aide sociale coûtera 17,3 milliards de francs, soit près d'un tiers de tout le budget fédéral. C'est le poste de dépense qui est de loin le plus important (31,5%). Cette augmentation est principalement imputable à l'AVS et à l'AI, ainsi qu'à la réduction des primes d'assurance maladie.

### L'AI continue à poser problème

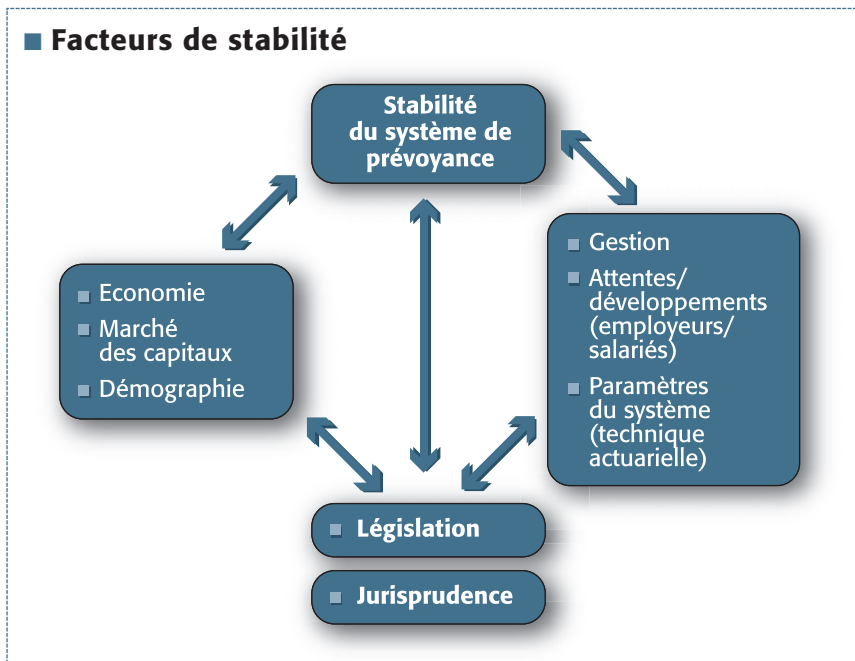
**Chômage, santé** et prévoyance vieillesse arrivent en tête dans le Baromètre des préoccupations. Selon une statistique nationale sur l'aide sociale publiée pour la première fois durant l'exercice de référence, l'aide so-

ciale était accordée à un peu plus de 220 000 personnes en Suisse en 2004, ce qui représentait une quote-part de 3%. Le chômage des jeunes, et le fait que ceux qui ont achevé leur scolarité ont de plus en plus de difficultés à trouver une place d'apprentissage, constituent des sujets de préoccupation. L'AI se trouve toujours dans une situation difficile, avec ses déficits structurels de plusieurs milliards de francs. A la fin de l'année, ils se chiffraient à environ 9 milliards. Même avec la révision, la montagne de dettes atteindra 24 milliards d'ici 2014.

**La prévoyance professionnelle est efficace**

**Malgré les récentes turbulences**, liées à la loyauté dans la gestion de fortune, la prévoyance professionnelle s'est avérée efficace. Les caisses de pensions, qui sont près de 3000, apportent une importante contribution à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Diverses études montrent que, dans la grande

majorité des caisses de pensions, l'objectif de rente de 60% est dépassé si l'on tient compte aussi de l'AVS. Il faut espérer que les affaires de ces dernières années ne vont pas déclencher un vaste programme de réforme. Concernant l'épargne collective forcée, les assurés ont sans aucun doute droit à des organes de direction qui assument leur responsabilité dans l'intérêt des assurés. Si rien n'est fait au sein des caisses de pensions, l'image de la prévoyance professionnelle pourrait en souffrir à la longue. Mais il ne faudrait pas leur imposer des contraintes réglementaires inutiles. La régulation ne doit pas devenir un but en soi et conduire à un système qui, au lieu d'être varié, serait uniforme. L'actionnisme de l'Etat ne sert en aucun cas à améliorer l'efficacité du système de caisses de pensions, mais accroît seulement les frais et la complexité. Les règlements légaux ne sont pas la panacée pour empêcher les mauvais comportements sur le marché des capitaux.



Dans un contexte de changements démographiques, sociaux et économiques, la Suisse est devant un défi: elle doit rénover les institutions sociales pour leur donner un avenir durable. La baisse du taux de natalité et une population vieillissante ont fortement modifié la démographie, ce qui a de grandes conséquences dans de nombreux domaines de la vie. L'accent devrait être mis sur un allongement de la vie professionnelle. Ce qui pose la question de savoir ce qu'il faut faire pour conserver la capacité de travail des gens jusqu'à un âge avancé et quels modèles d'emploi réaliser pour assurer une transition mobile entre la vie active et la retraite. Une présence plus élevée des personnes âgées sur le marché du travail doit être l'objectif. Les assurances sociales doivent être organisées de telle manière qu'il soit intéressant de travailler plus longtemps. Il faut supprimer tous les règlements privés et publics qui empêchent ou pénalisent financièrement un temps de travail plus long sur toute la vie. Divers aspects comme la qualité

de vie, le bien-être, la santé et la satisfaction au travail sont tout aussi importants pour la société (vieillissante) qu'une activité rémunérée.

### S'adapter aux changements démographiques

**La Suisse ne pourra pas éviter** d'adapter son système de rentes aux changements démographiques. Cela vaut aussi pour la santé, car c'est dans les années qui viennent que la plus forte dynamique de dépenses devrait se développer. Les plus grands défis que doit relever la politique touchent le financement des systèmes, l'allègement des charges qui pèsent sur le facteur travail, l'amélioration de l'efficacité, le traitement équitable des générations et la capacité à convaincre le corps électoral. Les débats parfois polémiques sur la prévoyance professionnelle montrent à quel point il est important de présenter le système de prévoyance dans sa globalité, notamment les facteurs qui ont un impact majeur sur la stabilité (voir graphique page 5), et de bien en expliquer les avantages. ■

## Assurance vieillesse et survivants (ASV)

**Le Conseil fédéral a décidé** d'adapter les rentes AVS/AI à l'évolution économique au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (index mixte: moyenne arithmétique de l'index des prix et de l'indice des salaires). Les rentes seront augmentées de 2,8%. La rente de vieillesse minimale passe de CHF 1075.– à CHF 1105.– par mois, la rente maximale de CHF 2150.– à CHF 2210.–. L'ajustement des prestations AVS/AI va engendrer un surcoût de 1094 millions de francs. L'augmentation concerne également les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, dont il faut également tenir compte dans le cadre des prestations complémentaires.

L'initiative populaire «Bénéfices de la banque nationale pour l'AVS» déposée par le Comité pour la sécurité AVS (Cosa) a été rejetée en septembre 2006. Elle demandait que les bénéfices annuels de la Banque nationale soient affectés au Fonds de compensation AVS, exception faite d'un milliard de francs. Avec le rejet de l'initiative Cosa, c'est une solution fallacieuse et problématique pour le financement de l'AVS qui a été balayée.

Suite à ce rejet, la part de la Confédération aux réserves d'or excédentaires de la Banque nationale, d'un montant de 7,037 milliards de francs, pourra être versé au Fonds de compensation AVS (compte de capital de l'AVS), selon la loi fédérale adoptée le 16 décembre 2005. Le versement sera effectué en dix tranches hebdomadaires d'environ 700 millions de francs chacune.

### 11<sup>e</sup> révision de l'AVS

**Compte tenu** du problème démographique, un besoin de réforme demeure. Il devra être traité dans le cadre de la 11<sup>e</sup> et surtout de la 12<sup>e</sup> révision de l'AVS. Après le rejet du projet initial de 11<sup>e</sup> révision de l'AVS le 16 mai 2004, les deux messages relatifs à la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS ont été adoptés fin 2005 par le Conseil fédéral (voir à ce sujet le *Tour d'horizon sociopolitique 2005*).

### Premier message

**Le premier message** concerne certaines modifications des prestations et des montants ainsi que des règles d'application de l'assurance:

- Modifications concernant le Fonds AVS et l'adaptation des rentes AVS en fonction de l'évolution économique: conformément à la proposition du Conseil fédéral, les rentes ne seront adaptées tous les deux ans (rythme ordinaire) à l'augmentation du coût de la vie que si le Fonds AVS dispose au moins d'un taux de couverture correspondant à 70% des dépenses d'une année. Si le taux de couverture se situe entre 45 et 70% des dépenses d'une année, les rentes ne seront adaptées que si le renchérissement enregistré depuis la dernière adaptation s'élève au moins à 4%. Si ce taux devait tomber en dessous de 45% des dépenses annuelles, l'indexation des rentes serait stoppée jusqu'à ce que ce qu'il ait de nouveau atteint le seuil critique de 45%.

- Alignement de l'âge ordinaire de la retraite pour les femmes sur celui des hommes (65 ans) en 2009: l'augmentation de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans pour les femmes permettra d'économiser en moyenne 558 millions de CHF par an entre 2009 et 2020 et de percevoir 33 millions de cotisations supplémentaires. →

### LE BUDGET

- L'AVS a clôturé l'année 2006 sur un excédent de 2,708 milliards de CHF (année précédente: 2,385 milliards de CHF). Les activités d'assurance (répartition) et le succès des placements y ont contribué dans une égale mesure. Grâce à ce bon résultat, le capital de l'AVS a enregistré une augmentation de 9,2% pour s'établir à 32,1 milliards de CHF.

- Le niveau du Fonds de compensation AVS s'élève encore à 47% des dépenses annuelles cumulées de l'AVS, de l'AI et des APG.

■ Assouplissement des règles d'anticipation et d'ajournement de la rente: l'anticipation sera désormais possible non seulement pour la rente entière (à partir de 62 ans) mais aussi pour une demi-rente (à partir de 60 ans). L'âge de 60 ans révolus doit être atteint pour percevoir une rente anticipée.

■ Suppression de la franchise de cotisation accordée aux retraités actifs.

■ Application de l'assurance facilitée grâce à des simplifications administratives.

■ La proposition de supprimer la rente de veuve pour les femmes sans enfants a été abandonnée.

## Deuxième message

**Il est prévu** d'introduire une prestation de retraite anticipée dans la loi sur les prestations complémentaires. Mais ce projet est très controversé en raison des résultats de la procédure de consultation. Cette prestation devrait être versée aux personnes âgées d'au moins 62 ans et de moins de 65 ans qui vivent dans des conditions très modestes, sont domiciliées en Suisse et ont été assujetties à l'AVS obligatoire pendant les 20 années précédant le moment où elles font valoir leur droit. Par ailleurs, elles ne doivent percevoir ni une rente de vieillesse anticipée de la part de l'AVS ni de PC. Le montant maximal est de CHF 44 100.– par an pour les personnes seules et de CHF 66 150.– pour les couples. Cette prestation doit être financée par les économies engendrées par le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes.

## Initiative de l'Union syndicale suisse (USS) «pour un âge de l'AVS flexible»

**Dans son message**, le Conseil fédéral rejette l'initiative populaire «pour un âge de l'AVS flexible» sans lui opposer de contre-projet

Cette initiative veut permettre à une grande partie de la population active de toucher une rente AVS pleine entre 62 et 65 ans:

■ Les personnes dont le revenu de l'activité lucrative est inférieur à une fois et demi le revenu maximal formateur de la rente AVS (2007: CHF 119 340.–) doivent pouvoir prétendre à l'octroi d'une rente de vieillesse non réduite dès leur 62<sup>e</sup> année, dès qu'elles ont totalement cessé d'exercer une activité lucrative ou ne perçoivent plus qu'un revenu très modeste suite à un retrait partiel de la vie active.

■ Possibilité de percevoir une rente partielle en cas de cessation partielle de l'activité professionnelle.

Cette initiative sape encore plus les fondements démographiques sur lesquels repose l'AVS. Compte tenu des prévisions financières, cette proposition ne peut pas être soutenue. La sécurité financière à long terme de l'AVS doit rester prioritaire. Un système de rente vieillesse aussi généreux représenterait pour la seule AVS une facture supplémentaire de 779 millions de francs par année, à condition que l'âge de la retraite pour les femmes soit porté à 65 ans, voire de 1259 millions s'il demeurait inchangé à 64 ans. Le Conseil fédéral veut combattre l'initiative sans contre-projet direct. La nouvelle mouture de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, avec son élargissement des possibilités de flexibilisation et la prestation de préretraite, doit faire office de contre-projet indirect.

## Nouveau numéro AVS

**Pour des raisons liées à la législation** sur la protection des données, l'actuel numéro à 11 chiffres sera remplacé par un numéro à 13 chiffres en 2008. Ce numéro ne contiendra aucune donnée relative à la personne et sera donc anonyme. Le projet du Conseil fédéral n'a pas été fondamentalement contesté au Parlement, bien que l'on redoute, surtout dans le cadre de la procédure de délibération au sein du Conseil national, une transformation du numéro AVS en nouvel identificateur de personnes – et donc un risque d'utilisation systématique du nouveau numéro AVS dans d'autres domaines. ■



## Assurance invalidité (AI)

**Les données issues du monitoring** de l'assurance invalidité montrent un recul des nouvelles rentes et une stabilisation de l'état des rentes pour l'année 2006. Malgré ce retournement de tendance – compte tenu en particulier des nombreuses plaintes en suspens –, l'AI continuera encore longtemps à être déficitaire. Les milliards de dettes du Fonds AVS/AI et l'augmentation massive des intérêts de la dette montrent que le financement de l'AI doit être assuré durablement. Un déficit persistant est synonyme d'un endettement progressif du Fonds AVS/AI; cette évolution menace les liquidités de l'AVS et des APG.

### 5<sup>e</sup> révision de l'AI

**La 5<sup>e</sup> révision de l'AI** a été adoptée par les deux chambres pendant la session d'automne 2006. Son objectif principal est de freiner la tendance à l'allocation de rentes, et donc la forte augmentation des dépenses liées à l'assurance invalidité. Un paquet de mesures doit permettre d'y parvenir. L'accent est mis sur des mesures de détection précoce et de réinsertion, qui devraient permettre de réduire le nombre des nouvelles rentes de plus de 20% par rapport au niveau maximal de 2003. Différentes économies sont également prévues par la révision, notamment la suppression de la rente supplémentaire versée aux personnes mariées et du supplément de carrière versé pour compenser les augmentations de revenus dont les invalides auraient bénéficiés si leur carrière avait évolué normalement. La 5<sup>e</sup> révision de l'AI doit permettre d'économiser quelque 550 millions de francs.

Les conseils ont suivi en grande partie le message du Conseil fédéral. Les mesures suivantes sont au cœur de la révision:

- Relèvement de un à trois ans de la durée minimale de cotisation pour la perception d'une rente ordinaire.

- Détection précoce des personnes en incapacité de travail et, selon leur situation personnelle, éven-

tuelles mesures de l'AI pour le maintien de l'emploi ou une réinsertion aussi rapide que possible dans un nouvel emploi (détection et intervention précoces).

- Enrichissement de la palette de mesures pour la réinsertion professionnelle.

- Incitations pour mieux utiliser la capacité de gain résiduelle (réintégration sur le marché du travail grâce à une adaptation du système d'indemnités journalières et suppression des diminutions de revenu en cas de meilleure utilisation de cette capacité).

- Mesures d'économie (suppression du supplément de carrière, financement de mesures médicales pour la réinsertion professionnelle des assurés majeurs via l'assurance maladie, suppression des rentes complémentaires pour époux encore en cours après l'entrée en vigueur de la 4<sup>e</sup> révision de l'AI).

**Cette révision** constitue globalement une étape importante du difficile processus d'assainissement de l'AI. Mais comme les associations pour handicapés Cap Contact et Centre pour la vie autonome ont récolté assez de signatures pour leur référendum, son éventuelle entrée en vigueur sera repoussée. La votation devrait avoir lieu à la mi-2007. Dans l'intervalle, le déficit de l'AI augmentera chaque année de 1,5 à 2 milliards de francs. D'ici 2014, les dettes de l'AI auront atteint environ 24 milliards.

Le projet de financement de l'AI se trouve encore en phase de consultation parlementaire. Les Chambres ont rejeté la partie de la révision concernant les recettes. Dans l'intervalle, la commission du Conseil national concernée s'est prononcée pour une solution basée sur une augmentation de la taxe à la valeur ajoutée et a rejeté un financement qui se ferait sur le dos de la population active via une augmentation du pourcentage de cotisation salariale. Il est prévu d'augmenter les différents taux de TVA proportionnellement durant sept ans, le taux normal passant de 7,6 à 8,3%. La commission demande égale- →

ment que la Confédération prenne en charge, à partir de 2008, les intérêts de la dette de l'AI passée dans l'intervalle à 12 milliards de francs. Cela signifierait pour la Confédération une facture supplémentaire de 130 à 160 millions par an. Le financement supplémentaire de l'AI ne devrait alors entrer en vigueur que lorsque la partie «Dépenses» de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI combattue par le référendum aura été acceptée par les électeurs.

#### LE BUDGET

- Les finances de l'AI sont devenues de plus en plus incontrôlables depuis 1990. Si 4 milliards de francs était encore consacrés à l'AI en 1990, ce chiffre est passé à 11,3 milliards en 2006 (année précédente: 11,5 milliards de CHF).
- En 2006, l'AI affichait un déficit de 1,6 milliard (année précédente: 1,7 milliards de CHF). Fin 2006, le cumul des pertes s'élevait à près de 9,3 milliards de CHF.

L'OFAS a lancé un programme de recherche de plusieurs années sur l'invalidité et le handicap ainsi que pour l'application de la loi sur l'assurance invalidité.

Un autre projet vise à renforcer la collaboration interinstitutionnelle (CII). Il faut que l'assurance invalidité, l'assurance chômage et l'aide sociale travaillent ensemble de manière contraignante. Les éléments clés sont l'assessment, qui comprend un bilan médical et une appréciation du potentiel professionnel par rapport au marché du travail des personnes qui présentent une problématique complexe, et un plan de mesures obligatoires pour tous les participants.

#### Simplification de la procédure

**Une partie de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI**, à savoir les mesures de simplification de la procédure, a été mise en vigueur prématurément le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (voir chapitre Prévoyance professionnelle). La simplification de la procédure doit permettre une prise de décision plus rapide en ce qui concerne l'AI. ■

## Prestations complémentaires (PC)

**Sur le plan législatif**, aucune modification n'est à signaler. Fin 2005 (derniers chiffres), 244 500 personnes bénéficiaient d'une prestation complémentaire. Par rapport à l'année précédente, ce nombre a augmenté de 4,1%. C'est principalement dans les domaines des prestations complémentaires à l'AI que le

nombre des bénéficiaires a fortement augmenté. 29% des rentiers AI (contre 27% l'année précédente) touchent une prestation complémentaire, alors que chez les rentiers AVS, seuls 12% ont besoin d'une prestation complémentaire. Les dépenses induites s'élèvent à 2,9 milliards de francs (plus 4,7%). ■

## Prévoyance professionnelle

**Les caisses de pensions suisses** gèrent, dans le cadre d'une responsabilité fiduciaire, le capital de prévoyance de leurs assurés dans le but de garantir les prestations de prévoyance sur le long terme. Selon une étude de l'Office fédéral de la statistique, un peu plus d'un tiers de tous les retraités disposent uniquement de prestations de l'AVS. Environ 60% bénéficient de prestations de la prévoyance professionnelle et 28% de prestations issues du 3<sup>e</sup> pilier. Pour les préretraités, la part issue uniquement d'une rente AVS est faible. 90% des personnes appartenant à ce groupe disposent de prestations du 2<sup>e</sup> pilier. Pour les différents assurés, les prestations de rente constituent une grande partie de leur fortune.

Les institutions de prévoyance sont responsables d'importants capitaux. La gestion de ces capitaux entraîne une responsabilité très élevée pour les personnes concernées, à savoir les responsables des

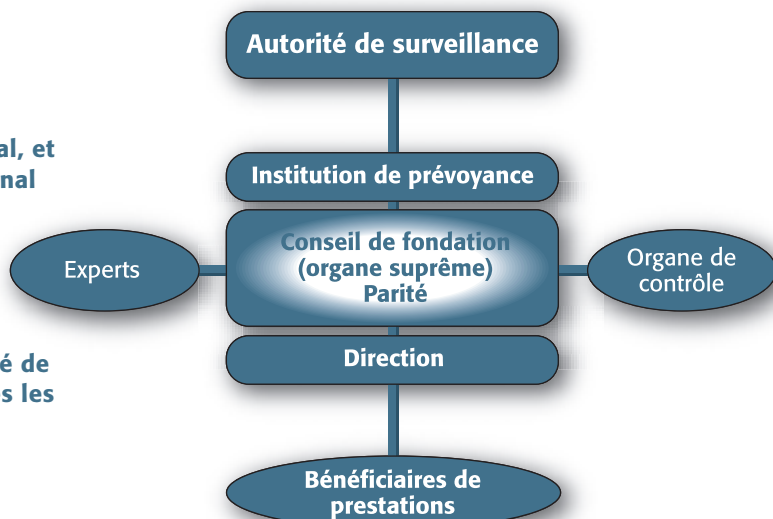
caisses de pensions, et en particulier les gestionnaires de fortune mandatés par les caisses. Ils doivent davantage se focaliser sur les questions de gouvernance, en particulier sur les règles d'organisation (par exemple, critères d'exigence, qualification professionnelle, *checks and balances*), de comportement (notamment une attitude éthique et morale très rigoureuse, éviter les conflits d'intérêts) et de transparence/communication avec les assurés de la caisse de pensions.

Les assurés doivent être certains de la compétence de la direction. Les processus et les domaines qui présentent des risques potentiels de conflits d'intérêts doivent être examinés.

Une des tâches permanentes des responsables des caisses de pensions est de garantir l'efficacité de la direction, en tenant compte de tous les domaines concernés (voir graphique). ■

### ■ Gestion efficace tenant compte de toutes les instances concernées

Le développement national, et de plus en plus international également, représente un défi en matière de flexibilité, d'ouverture, de volonté de formation et de perfectionnement ainsi que de capacité de mise en œuvre pour toutes les personnes concernées.



## Adaptations légales

### Montants-limites

**Les montants-limites** de la prévoyance professionnelle ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix en même temps que les rentes à toutes les personnes concernées AVS. Ces montants servent essentiellement à déterminer le seuil à partir duquel il y a assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle ainsi que le montant du salaire assuré. Les nouveaux montants-limites, qui sont basés sur la rente de vieillesse AVS maximale rehaussée au 1er janvier 2007, d'un montant de CHF 26520.–, figurent dans le tableau ci-dessous.

### Rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2007**, les rentes obligatoires de survivants et d'invalidité du 2<sup>e</sup> pilier payées pour la première fois en 2003 ont été pour la première fois adaptées à l'évolution des prix. Le taux de correction s'élève à 3,1% (voir tableau page ci-contre).

### Fonds de garantie LPP (taux de cotisation)

**Les taux de cotisation actuels** sont de 0,07% (pour les subsides pour structure d'âge défavorable) et 0,02% (pour les prestations d'insolvabilité). Le mon-

tant-limite maximal jusqu'à hauteur duquel le Fonds de garantie prend en charge les prestations en cas d'insolvabilité a également été augmenté et s'élève à CHF 119 340.–. Du fait que les prestations que le Fonds de garantie a dû fournir ont été moindres, les réserves du fonds ont augmenté de 81 millions, passant à 273 millions.

Etant donné que le Fonds de garantie fait office de service de liaison avec les Etats membres de l'UE et de l'AELE, les demandes d'informations concernant les conséquences de l'entrée en vigueur des bilatérales sur les caisses de pensions ont augmenté (voir page 15).

### Taux d'intérêt minimal

**Le Conseil fédéral a décidé** de laisser le taux d'intérêt minimal pour la prévoyance professionnelle à son niveau actuel de 2,5%. Il s'est en particulier appuyé dans son argumentation sur la moyenne à long terme des obligations de la Confédération à sept ans.

Toutes les institutions de prévoyance devant pouvoir atteindre le taux d'intérêt minimal, le Conseil fédéral considère à juste titre qu'il s'agit d'une valeur minimale qui doit être fixée avec précaution.

#### LES MONTANTS-LIMITES SONT FIXÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

en CHF	2006	2007
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 26\,520$	19 350	19 890
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 26\,520$	22 575	23 205
Limite supérieure du salaire annuel	77 400	79 560
Salaire coordonné maximal	54 825	56 355
Salaire coordonné minimal	3 225	3 315
Salaire assurable maximal	774 000	795 600

### Révision de la LPP : troisième paquet de mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2006

**La troisième et dernière partie** de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'accent a été mis sur les dispositions fiscalement importantes. Ces principes sont désormais ancrés dans la LPP (OPP2). Entre autres nouveautés, citons la définition de l'adéquation des prestations, de la collectivité, de la conformité au plan et du principe d'assurance, mais aussi de nouvelles dispositions relatives au rachat ainsi que sur le salaire et le revenu assurables (voir *Tour d'horizon sociopolitique 2005*).

Dans la circulaire d'information n° 63 «Troisième train d'ordonnances (révision de la LPP): mise au point de l'ASIP», les problèmes suivants ont été traités:

- Information sur le rachat en cas de prestation de libre passage dans le cadre d'un changement d'institution de prévoyance.
- Rachat après le versement de prestations de vieillesse.
- Rachat – retrait de la prestation de vieillesse.
- Rachat et versement anticipé pour la propriété du logement.
- Limitation du salaire assurable et plusieurs plans de prévoyance selon l'art. 1 al. 2 LPP.

### Simplification de la procédure pour l'AI – conséquences pour les caisses

**Une partie de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI**, à savoir les mesures de simplification, a été mise en vigueur prématurément le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Elle est valable pour toutes les décisions des offices de l'AI prises après cette date. Pour les décisions qui ont déjà été prises mais ne sont pas encore exécutoires ainsi que pour les procédures d'opposition et de recours en instance, c'est le droit en vigueur jusqu'ici qui s'applique.

La procédure du préavis est réintroduite. Selon cette procédure, les offices de l'AI devront désormais, avant de prendre une décision en matière de rente, informer la personne assurée de la décision probable et lui donner l'opportunité de prendre position (procédure d'audition). Les caisses de pensions seront aussi impliquées dans la procédure de préavis. Elles seront informées par l'AI de la décision prévue et disposeront de 30 jours pour prendre position, c'est-à-dire faire valoir leur droit à être entendues. Cela est également valable pour la personne assurée. Ce n'est qu'après que la décision formelle sera prise. Une fois la décision prise par l'office de l'AI, l'institution de prévoyance dispose des mêmes possibilités de recours que la personne assurée: →

#### ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX

Début de la rente	Adaptation au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	Dernière adaptation
1985-2001	2,2%	1.1.2005
2002	0,8%	1.1.2006
2003	3,1%	-
2004-2006	0,0%	-

elle peut déposer un recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal cantonal des assurances. En cas de litige à propos de l'autorisation ou du refus d'octroi de prestations de l'AI, la procédure de recours est désormais payante.

### Loi sur le partenariat (LPart)

**La nouvelle loi fédérale** sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Selon cette loi, deux personnes adultes du même sexe peuvent faire enregistrer leur partenariat auprès de l'office de l'état civil et s'engager par là à une vie commune, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs mutuels. Le nouvel état civil s'intitule: «en partenariat enregistré».

Les partenariats enregistrés bénéficient dans le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> pilier du même statut que le mariage, avec certaines restrictions. Pour l'AVS, l'AI et les autres assurances sociales, ce principe est ancré dans le nouvel article 13a LPGA

Les principales modifications légales sont les suivantes:

- L'accord écrit du partenaire est requis pour obtenir un versement anticipé ou une mise en gage, un versement en capital ou un versement en espèces de la prestation de sortie.

- Introduction de la propriété commune du logement entre la personne assurée et son (sa) partenaire enregistré(e) en tant que forme autorisée de la propriété du logement.

- Dissolution judiciaire ou invalidation judiciaire du partenariat enregistré et possibilités de rachat en cas de changement d'institution; l'institution de prévoyance est tenue de donner à la personne assurée ou au Tribunal des informations sur le montant des

avoirs qui sont déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager; l'institution de prévoyance est tenue de conserver des documents en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

- Prestations de survivants en cas de partenariat enregistré: le nouvel article 19a LPP dit que la partenaire ou le partenaire enregistré survivant possède les mêmes droits que les veufs. Etant donné que les veufs et les veuves sont sur un pied d'égalité dans la LPP, cela signifie que la partenaire ou le partenaire survivant a, selon l'art. 19 LPP, droit à une prestation de survivant d'un même montant que les époux survivants si les conditions sont les mêmes.

### Procédure

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2007**, la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) et la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) sont entrées en vigueur (voir présentation détaillée dans le bulletin de l'OFAS sur la prévoyance professionnelle n° 95, indication 563). Ces nouvelles lois entraînent quelques modifications dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

En matière de protection juridique, les recours devront désormais être déposés auprès du Tribunal administratif fédéral et non plus de la Commission fédérale de recours. Les jugements des tribunaux cantonaux doivent porter la mention «recours en matière de droit public» et non plus «recours de droit administratif» en cas de recours devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) et le Tribunal fédéral ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cela signifie que le département des assurances sociales, qui était jusqu'à présent indépendant sur le plan organisationnel, est intégré dans le Tribunal fédéral

## « Accorder sa confiance est un investissement inépuisable. »

Johann Heinrich Pestalozzi (1746–1827), pédagogue suisse

suisse, tout en restant domicilié au siège qu'occupait jusqu'à présent le TFA à Lucerne. Un recours unifié est désormais introduit dans le droit des assurances sociales, ce qui place le droit des assurances sociales sur le même pied que le reste du droit administratif en matière de droit de procédure. Il y a donc une unification du pouvoir d'examen (cognition). La détermination des faits ne pourra être contestée que si elle est manifestement fautive ou constitue une violation du droit, et si la résolution du problème peut avoir une influence déterminante sur l'issue de la procédure. Les litiges concernant les prestations en argent des assurances invalidité, militaire et accidents constituent une exception, dans la mesure où une réclamation peut être déposée si la détermination des faits

est fautive ou incomplète. En pareil cas, le Tribunal fédéral n'est pas lié à la détermination des faits par l'autorité précédente.

En même temps, les recours deviennent payants, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Dans le cas de litiges à propos de prestations d'assurance sociale, les frais de procédure varieront entre CHF 200.– et CHF 1000.–. Alors que la procédure en première instance reste gratuite pour les autres assurances sociales, les recours auprès des Tribunaux d'assurance cantonaux pour des litiges concernant l'AI sont soumis aux mêmes taxes que les recours auprès du Tribunal fédéral. Pour les litiges concernant le droit à l'information de la personne assurée, la procédure reste gratuite. ■

### ACCORDS BILATÉRAUX AVEC L'UE

#### ■ RESTRICTION DU PAIEMENT EN ESPÈCES DE LA PRESTATION DE LIBRE PASSAGE EN CAS DE DÉPART DÉFINITIF DE LA SUISSE POUR UN PAYS DE L'UE OU DE L'AELE À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JUIN 2007 (ART. 25F LFLP)

En raison des accords bilatéraux avec l'UE, le paiement en espèces des prestations de libre passage sera interdit à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007 pour l'assurance obligatoire LPP. En vertu de la loi, cette interdiction est valable même si aucune modification correspondante n'a été effectuée dans les règlements des institutions de prévoyance. Ce principe est valable pour tous les assurés, quelle que soit leur nationalité, s'ils s'installent dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

La partie surobligatoire de l'avoir de prévoyance peut toujours être retirée. Cette modification n'a aucun impact sur la détermination de la prestation.

L'interdiction de paiement en espèces est valable si toutes les conditions ci-après sont remplies :

- Départ ou paiement de la prestation de libre passage après le 1<sup>er</sup> juin 2007
- Départ pour un pays de l'UE ou de l'AELE
- Soumission de la personne qui quitte la Suisse à l'assurance

obligatoire pour les prestations vieillesse, invalidité et survivants conformément aux prescriptions légales dans son nouveau pays de résidence.

Même si d'autres interprétations sont possibles en ce qui concerne l'application du nouveau droit, c'est la date effective du départ définitif de la Suisse qui est déterminante selon le Bulletin de l'OFAS sur la prévoyance professionnelle n° 96, indication 567. Cette interprétation est justifiable en termes de praticabilité.

## Application de la prévoyance professionnelle

### Réforme structurelle

**S'appuyant sur le rapport** d'une commission d'experts qui avait élaboré des propositions de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, le Conseil fédéral a procédé à une consultation sur certaines questions structurelles en 2006. Le concept repose sur la fameuse pyramide de direction (voir graphique), et les propositions touchent les trois domaines de cette pyramide: conseil de fondation, experts/organe de contrôle et surveillance.

C'est l'organe supérieur, le conseil de fondation de l'institution de prévoyance, qui est fondamentalement responsable du respect des dispositions légales et réglementaires. Ni l'organe de contrôle, ni les experts de la prévoyance professionnelle, ni les autorités de surveillance ne peuvent le décharger de sa responsabilité dans la conduite de ses activités. Le projet précise donc à juste titre les tâches de l'organe supérieur et la coopération avec les autres acteurs.

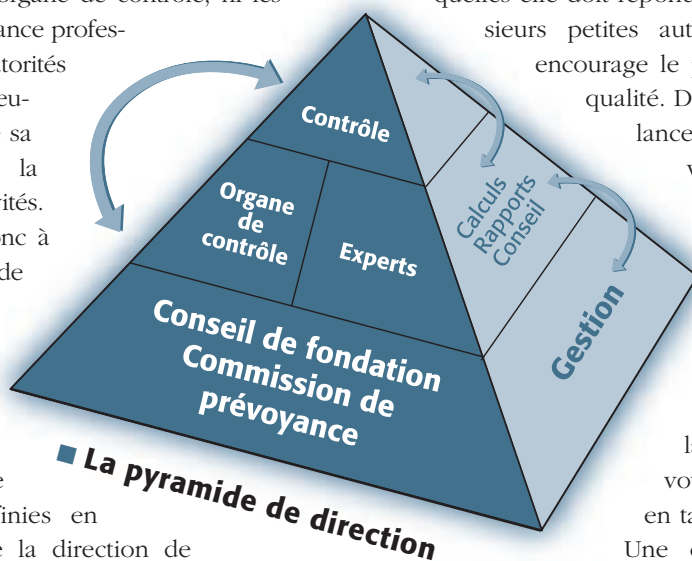
Les missions de base de l'organe supérieur sont définies en partant du fait que la direction de l'institution de prévoyance travaille sous sa propre responsabilité et avec les partenaires sociaux. Composé de manière paritaire, le conseil de fondation doit disposer d'une marge de manœuvre aussi grande que possible, mais porter la responsabilité en conséquence. Pour compléter le tout, les tâches et les responsabilités des experts de la prévoyance professionnelle et de l'organe de contrôle sont clairement réglées.

Ces mesures s'accompagnent d'un renforcement de la surveillance sur le plan formel et sur celui du contenu. L'actuelle structure de surveillance décentralisée, qui comprend des autorités de surveillance cantonales et régionales et une haute surveillance, doit être en principe conservée. Dans son projet de consultation, le Conseil fédéral a donné la préférence à une régionalisation de la surveillance, telle qu'elle existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 en Suisse centrale et telle qu'elle est en préparation en Suisse orientale. Le modèle prévu permet de maintenir la surveillance des institutions de prévoyance au niveau des cantons tout en élevant les exigences auxquelles elle doit répondre. La fusion entre plusieurs petites autorités de surveillance encourage le professionnalisme et la qualité. De plus, la haute surveillance qui doit être créée se verra attribuer une fonction plus active.

Elle devra notamment assurer l'uniformité des activités des autorités de surveillance et contribuer à la stabilité de la prévoyance professionnelle en tant que système global. Une commission de haute surveillance indépendante est

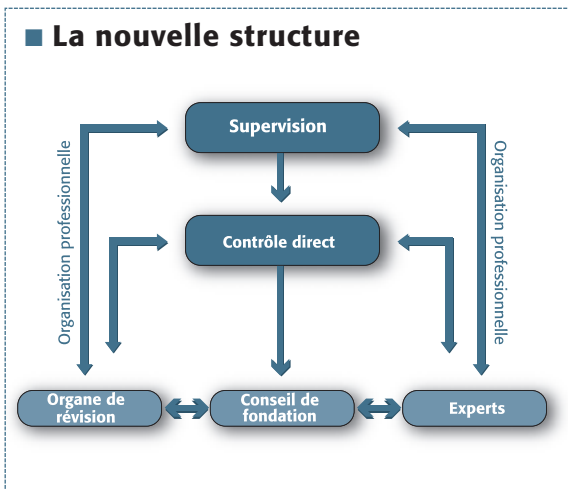
prévue à cet effet (voir graphique p. 17).

Les propositions de surveillance centralisée et axée sur les marchés financiers n'ont pas été, à juste titre, mises en discussion. Le président de la Commission fédérale des banques (CFB) s'est exprimé à diverses reprises en 2006 sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) et sur la question de la





■ **La nouvelle structure**



surveillance des caisses de pensions. Il s'est déclaré contre l'intention de confier cette tâche à la CFB / FINMA.

La commission d'experts a également soumis des propositions pour dépolitiser les valeurs de référence de la prévoyance professionnelle. C'est ainsi que la fixation du taux d'intérêt minimal devrait à l'avenir relever uniquement de la compétence de l'organe de direction des institutions de prévoyance et non plus du Conseil fédéral ou du Parlement. Les propositions contenues dans le rapport ne font pas l'objet de la consultation.

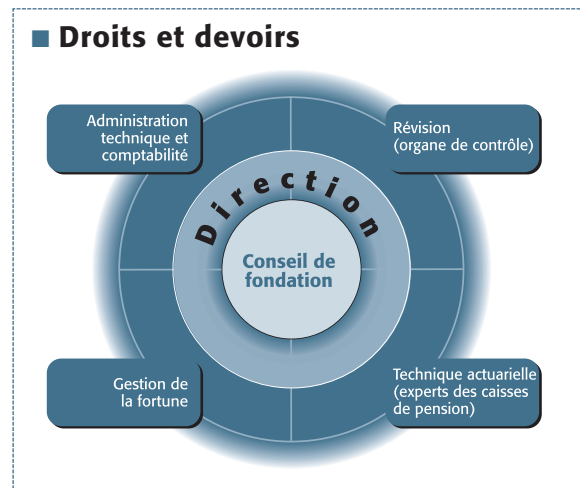
La définition claire des droits et des devoirs des organes de direction, des experts de la prévoyance professionnelle et de l'organe de contrôle renforce la pyramide de direction (voir graphique à droite). Cette clarification des tâches, des compétences et des responsabilités est, au final, dans l'intérêt de tous les assurés. Une (haute) surveillance efficace et compétente est nécessaire dans le cadre de ce concept.

Les résultats de la consultation ont été très contradictoires. Le Conseil fédéral adoptera un message fin juin 2007. Ce projet contiendra également des propositions sur la loyauté dans la gestion de fortune. Il faut espérer qu'il tiendra compte des différents aspects du management des institutions de prévoyance par des conseils de fondation bien formés et agissant sous leur responsabilité propre, associés à un renforcement de la surveillance. Il s'agit là d'un point décisif pour l'avenir des institutions de prévoyance à caractère professionnel.

**Libre choix de la caisse de pensions**

**Se basant sur deux rapports**, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que le libre choix n'est pas actuellement un modèle souhaitable pour l'évolution du 2<sup>e</sup> pilier. Une individualisation renforcée affaiblit le système et le rapport coûts-prestation. Les auteurs des deux rapports – Pittet Associés SA / J.-A. Schneider, Genève (contre le libre choix) et econcept AG / Ecofin, →

■ **Droits et devoirs**



Zurich (pour le libre choix) – ont étudié la faisabilité du libre choix en s'appuyant sur différents scénarios:

- Libre choix (plus aucun lien avec l'employeur)
- Libre choix partiel pour la partie surobligatoire
- Libre choix partiel au sein d'une caisse de pensions pour la partie surobligatoire

Selon Pittet Associés SA/J.-A. Schneider, les avantages que pourrait offrir l'introduction de la liberté de choix conduisent à de fausses hypothèses, alors que le transfert du risque sur les assurés pourrait en même temps avoir des conséquences dramatiques. Des éléments de flexibilisation pourraient être introduits au sein des caisses de pensions, ce qui a été en partie réalisé avec la 1<sup>re</sup> révision de la LPP.

L'exigence du libre choix de la caisse de pensions pour les assurés n'aide pas à résoudre les questions actuelles. Les prestations de la prévoyance professionnelle sont vitales pour les assurés. Mais il n'est pas acceptable sur le plan sociopolitique de se décharger entièrement sur eux de la responsabilité de leur prévoyance. Si le choix de l'institution de prévoyance (de la solution de prévoyance) était laissé aux assurés, les possibilités de choix se limiteraient très vite à un petit nombre de fournisseurs. La rupture du lien avec l'employeur, que cette solution implique, aurait pour conséquence un nivellement par le bas des cotisations et du niveau de prestation. Une telle évolution n'est certainement pas dans l'intérêt des assurés. Le lien entre l'employeur et la prévoyance professionnelle est synonyme d'un plus grand engagement envers les assurés. Le libre choix conduit à une désolidarisation du système et transfère entièrement sur les assurés le risque de ne pas pouvoir bénéficier d'une bonne prévoyance vieillesse.

### Situation financière des IP

**Le Conseil fédéral** a pris connaissance du rapport annuel de l'Office fédéral des assurances sociales sur

la situation financière des institutions de prévoyance. Cette dernière s'est nettement améliorée en 2005, en raison de la bonne évolution des marchés financiers. Au 31 décembre 2005 (dernières données officielles), seules 3,4% de toutes les institutions de prévoyance étaient encore en situation de découvert (année précédente: 10,6%). Les pertes financières enregistrées durant les mauvaises années boursières ont en grande partie pu être compensées. Mais il faut tenir compte du fait que de nombreuses institutions disposent toujours de réserves de fluctuation insuffisantes.

### Nouveau droit des fondations

**Le Conseil fédéral** a mis en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les nouvelles dispositions du Droit des fondations. Il convient de noter que tous les membres du conseil de fondation doivent désormais être inscrits au registre du commerce, qu'ils aient ou non la signature pour la fondation. Les fondations sont par ailleurs tenues de faire enregistrer l'organe de révision dans le registre du commerce. Ces exigences doivent être remplies d'ici fin 2007.

### Changement d'institution de prévoyance

**Durant la session d'hiver 2006**, l'initiative parlementaire CSSS-CN «Changement d'institution de prévoyance» (échéance du délai de référendum: le 13 avril 2007) a été adoptée. Les art. 53e al. 4bis LPP et 53f LPP ont notamment été introduits. S'il est prévu dans le contrat d'affiliation que les bénéficiaires d'une rente quittent l'institution de prévoyance qui était la leur jusqu'à présent en cas de résiliation du contrat d'affiliation, l'employeur ne peut résilier ce contrat que si une autre institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle reprenait les personnes concernées aux mêmes conditions. La résiliation d'un contrat d'affiliation doit être signalée à l'institution supplétive. Il n'est pas possible d'obliger cette

## « Ce qui compte ne peut pas toujours être compté, et ce qui peut être compté ne compte pas forcément. »

Albert Einstein, physicien, Prix Nobel (1879–1955)

dernière à reprendre les engagements en cours concernant les rentes. En outre, l'employeur est désormais en droit de résilier un contrat d'affiliation avec une compagnie d'assurance ou une institution de prévoyance si des changements substantiels sont apportés à ce contrat.

### Bonifications de vieillesse

**L'échelonnement** des bonifications de vieillesse est une question qui revient sans cesse dans le cadre des mesures de soutien pour les collaborateurs âgés. Le Conseil fédéral veut s'en tenir au système actuel, qui prévoit des bonifications plus basses pour les jeunes collaborateurs et plus hautes pour les seniors. Il est arrivé à la conclusion que la position de ces derniers sur le marché du travail ne serait que très faiblement améliorée par un échelonnement différent. Il serait préférable de procéder à des adaptations du 2<sup>e</sup> pilier qui inciteraient les actifs âgés à rester plus longtemps sur le marché du travail.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral a procédé en 2006 à une consultation sur les mesures en faveur des employés âgés. Pour la prévoyance profession-

nelle, il a été constaté que la flexibilisation de l'âge de la retraite, en particulier l'octroi d'un droit légal à repousser les prestations de vieillesse, était une nécessité. Par ailleurs, il conviendrait de créer des possibilités pour continuer à assurer l'ancien niveau de salaire en cas de réduction de salaire durant les dernières années d'activité professionnelle, ainsi que le salaire atteint après l'âge de la retraite. Même si l'on peut fondamentalement adhérer à ces réflexions, les propositions concrètes n'étaient pas réalisables.

### Taux de conversion

**Le Conseil fédéral** a transmis le message «Adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle» au Parlement. Le taux du régime obligatoire doit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, être abaissé en quatre étapes à 6,4% au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le droit en vigueur prévoit une baisse à 6,8% au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La proposition du Conseil fédéral de réduire progressivement le taux de conversion est justifiable et nécessaire du point de vue économique et de l'aspect technique de la prévoyance. ■

## Allocations pour perte de gain (APG)

**Aucune modification** n'est à signaler sur le plan législatif. Dans le domaine des APG, on a pu constater une augmentation des charges et une perte considérable (321 millions de CHF). Cette évolution

s'explique en particulier à cause de l'élargissement des allocations de maternité. Par conséquent, les APG ont pour la première fois enregistré un déficit d'exploitation. ■

## Politique familiale

**La loi fédérale sur les allocations familiales** (LAFam) a été acceptée par 68% en votation populaire en novembre 2006. Les conditions, le genre des allocations et le montant minimal seront uniformisés pour toute la Suisse dans la LAFam. Il existe en outre une certaine marge pour développer des solutions cantonales allant plus loin. La loi qui garantit dans toute la Suisse des allocations de CHF 200.– par enfant (jusqu'à 16 ans) et de CHF 250.– par jeune en formation (pour les 16–25 ans) entrera au plus tard en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans l'avenir, les employeurs ne pourront plus se libérer de leur devoir d'affiliation à une caisse de compensation familiale cantonale ou professionnelle.

La loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2003. Les moyens prévus à cet effet visent à encourager la création de places d'accueil supplémentaires pour les enfants durant la journée. La première phase disposait d'un crédit d'engagement de

200 millions de francs et s'est achevée fin janvier 2007. Au cours de la session d'automne 2006, le Parlement a accordé un second crédit d'engagement pour les quatre prochaines années, afin que le programme d'impulsion de la Confédération encourageant la création de places d'accueil extra-familial pour les enfants puisse se poursuivre. Un montant de 120 millions est donc à disposition pour les années 2007 à 2010 pour aider à la création de crèches, garderies, écoles à horaire continu, repas de midi, etc.

Plusieurs autres questions de politique familiale ayant un impact financier sont dans le pipeline : prestations complémentaires pour les familles et primes de caisse maladie réduites.

Les familles n'ont cependant pas toujours besoin d'un soutien matériel supplémentaire, mais de conditions-cadres favorables permettant aux parents d'assumer leurs responsabilités. Un droit fiscal moderne, tenant raisonnablement compte des charges spéciales qui incombent aux familles, y contribuerait. ■

## Assurance maladie (AM)

**La santé revêt une importance grandissante** pour la population et l'économie. Elle joue un très grand rôle dans l'augmentation de l'espérance de vie avec de meilleures conditions de santé. Mais cette évolution a aussi ses revers. La charge des prélèvements imposés aux contribuables et aux personnes qui paient les primes devient de plus en plus lourde. D'après les derniers chiffres de l'Office fédéral de la statistique, le coût de la santé s'est élevé en 2005 à 52,9 milliards de francs.

Entre 2000 et 2005, ces coûts ont en moyenne augmenté de 4,1% par an. La part des frais de santé dans le PIB est passée de 10,4% (2000) à 11,6% (2005). Durant cette période, l'augmentation des coûts a été principalement imputable à l'assurance maladie (AM) et, dans une moindre mesure, à l'Etat et aux ménages privés. Selon les prévisions du Centre de recherches conjoncturelles KOF, les dépenses de santé devraient encore augmenter de 2 milliards de francs par an en 2006 et 2007. ■

Dans ce contexte, des adaptations s'imposent. L'assurance maladie se présente actuellement comme le plus gros chantier. Le principal projet de réforme comprend sept messages. Les principaux aspects concernent le renforcement de la responsabilité propre (modification de la participation aux frais), une nouvelle réglementation du financement des hôpitaux, une réorganisation du financement des soins, le renforcement de la concurrence entre fournisseurs de services via l'introduction de la liberté de contracter et l'encouragement du *Managed Care*. Tous ces projets se trouvent actuellement en consultation parlementaire. Leur entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou 2009 n'est pas réaliste. Le Conseil des Etats, par exemple, a examiné en 2006, en tant que conseil prioritaire, le message de la Confédération sur les modèles «Managed Care» (réseaux de soins intégrés: fusion entre plusieurs fournisseurs de services pour coordonner le traitement d'un assuré pendant toute sa durée). Le fait que ces modèles doivent être ancrés dans la loi en tant que formes d'assurance maladie particulières n'a pas été contesté.

Un nouveau projet estime que, à partir d'un certain âge, les assurés pourraient être libres d'économiser

chaque année certaines cotisations et de les accumuler jusqu'à un montant maximal, et ce uniquement pour les soins. Ces cotisations pourraient être déduites des impôts à titre d'incitation financière pour le développement d'un système d'autofinancement des soins (3<sup>e</sup> pilier).

Plusieurs initiatives populaires sont par ailleurs en suspens: l'initiative de l'UDC «Pour la baisse des primes d'assurance maladie dans l'assurance de base» est actuellement examinée au Parlement. L'initiative «Pour une caisse maladie unique et sociale» lancée par le Mouvement Populaires des familles en Suisse romande et par les milieux verts-gauche exige un changement de système radical dans l'assurance médicale de base. Il s'agit d'un côté de remplacer par une caisse unique les 86 caisses-maladies qui gèrent actuellement l'assurance obligatoire de base selon la LPP. De l'autre, elle demande que les primes d'assurance soient calculées en fonction de la capacité économique des assurés, autrement dit de remplacer les primes par tête par des cotisations fixées en fonction du revenu et de la fortune. L'initiative, à laquelle s'opposaient le Conseil fédéral et le Parlement, a été rejetée massivement par le peuple le 11 mars 2007. ■

## Assurance accidents (AA)

**Depuis son entrée en vigueur en 1984**, la loi fédérale sur l'assurance accidents n'a pas subi de modifications importantes. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné dans notre *Tour d'horizon sociopolitique 2005*, le Conseil fédéral veut maintenant initier une révision de la loi. Il a lancé une consultation à cet effet fin 2006. La révision comprend deux parties.

Le projet 1 s'occupe, entre autres choses, des prestations de l'assurance accidents obligatoire, ce qui soulève en particulier certaines questions liées à la coordination (AI/AA/PP) sur lesquelles l'ASIP prendra position durant la consultation. Pour ce qui est du projet 2, il a principalement trait à l'organisation de la Suva. ■

## Assurance militaire (AM)

**Il n'y a aucune modification** à signaler sur le front législatif en 2006. Suivant le même rythme que les rentes AVS et AI, les rentes de l'assurance militaire, qui est gérée par la SUVA depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, ont été adaptées à l'augmentation des salaires et des prix.

Cette décision du Conseil fédéral se traduit par une facture supplémentaire de 3,4 millions de francs pour la Confédération. Le montant maximal du salaire annuel assuré pour la fixation de l'indemnité journalière et des rentes s'élève désormais à CHF 137545.–. ■

## Assurance chômage (AC)

**Malgré la bonne situation économique** et un taux de chômage qui a globalement diminué, le fonds de compensation de l'assurance chômage est dans les chiffres rouges. Le Conseil fédéral devra remanier la loi si le niveau des dettes du fonds atteint à la fin de l'année 2,5% de la somme des salaires soumis à cotisation. Etant donné qu'une telle évolu-

tion se dessine pour les années à venir, le Conseil fédéral a, dès 2006, chargé une commission d'experts d'étudier des mesures de révision aussi bien côté recettes que côté prestations.

Le Conseil fédéral présentera en 2007 un concept concernant le financement à long terme de l'assurance chômage. ■

# Bilan et perspectives

**Comme les explications qui précèdent** le montrent, de nombreux projets sociopolitiques suivent actuellement la procédure législative. Certains sont encore en préparation. Le Conseil fédéral veut transmettre au Parlement, durant le premier semestre, les messages sur la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (professionnalisation de la surveillance, loyauté dans la gestion de fortune), sur la révision de la loi fédérale sur l'assurance accidents et

sur la révision partielle de la loi sur les produits thérapeutiques. Il veut également analyser les propositions d'une commission d'experts portant sur une nouvelle réglementation des caisses de pensions de droit public et faire des propositions ad hoc en accord avec l'examen de l'initiative déposée par le conseiller national Serge Beck (capitalisation intégrale pour les caisses de droit public). Il convient donc en 2007 de remettre sur les rails et l'AVS, et l'AI,

ainsi que la prévoyance professionnelle et l'assurance maladie. Il s'agit notamment de créer des conditions-cadres stables.

Pour les organes de direction responsables des caisses, une année de travail intensif s'est achevée avec l'entrée en vigueur de la troisième étape de la révision de la LPP. Dans un contexte de frictions entre initiative propre et prescriptions légales, les organes concernés auront encore beaucoup de défis à relever en 2007. La loyauté dans la gestion de fortune reste un sujet majeur dans le cadre de la réforme structurelle.

Une structure de direction efficace, la transparence et un contrôle efficace sont impérativement nécessaires. La relation entre les assurés et les organes de direction joue un rôle particulièrement important. Une bonne communication et une bonne transmission des informations sont requises si l'on veut gagner et conserver la confiance des assurés. La manière dont la fortune des caisses de pensions des assurés est gérée ne doit pas être sujette à caution. Dans le domaine de la gestion de fortune, il est capital que les dispositions sur la loyauté dans la gestion de fortune, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 avec la révision de la LPP, soient appliquées. Des mesures d'organisation appropriées doivent être prises au sein des caisses de pensions.

Les caisses de pensions peuvent édicter des directives internes ou se soumettre au Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle, qui a été publié pour encourager les bonnes pratiques. Mais ces mesures ne sont pas suffisantes à elles seules. Ce qui importe, c'est que le respect des devoirs de loyauté soit inscrit dans le droit du travail et le droit du mandat, et que des sanctions soient prévues par contrat. En outre, le contrôle interne par le conseil de fondation doit fonctionner et, en cas de soupçon, être renforcé par l'organe de contrôle. Toute violation des dispositions du code déontologique ou des directives internes doit être sanctionnée

par des mesures disciplinaires, dont peut faire partie la résiliation des rapports de travail (avec versement de dommages-intérêts le cas échéant). L'organe de direction doit également régler les modalités de l'obligation d'informer et, si cela s'avère nécessaire, interdire le *parallel running* (placements effectués en même temps que des transactions pour la caisse de pensions).

Le 2<sup>e</sup> pilier fonctionne bien dans l'ensemble et fournit les prestations qu'il doit aux assurés. Chaque franc dédié à la prévoyance reste dans le cercle de la prévoyance et est utilisé au final pour le bien des assurés. Les conditions-cadres doivent par contre être améliorées. Des adaptations sont nécessaires dans le domaine de l'application. Une simplification de la législation du 2<sup>e</sup> pilier associée à une forte réduction des réglementations et à un renforcement de la responsabilité personnelle des organes de direction est donc urgente. Le législateur doit définir des conditions-cadres pour que les organes de direction puissent, sous leur propre responsabilité, remplir leurs tâches avec efficacité et en tenant compte des besoins des assurés.

La définition de conditions-cadres claires débouche aussi sur une sécurité du droit et renforce en dernier ressort la confiance des assurés dans le système de prévoyance professionnelle. ■

Zurich, 11 mars 2007

Association Suisse des Institutions de Prévoyance



**Hanspeter Konrad**  
Directeur

A S I P Schweizerischer Pensionskassenverband ●  
Association suisse des Institutions de prévoyance ●  
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza ●

---

Kreuzstrasse 26  
8008 Zurich

Tél. 043 243 74 15  
Fax 043 243 74 17

[info@asip.ch](mailto:info@asip.ch)  
[www.asip.ch](http://www.asip.ch)